NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 Nº 9 1921

La nouvelle édition typique du Missel

Jos. PAUWELS

p. 459 - 477

https://www.nrt.be/en/articles/la-nouvelle-edition-typique-du-missel-3030

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La nouvelle édition typique du Missel

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 1er octobre 1920 ont promulgué un décret du 20 juillet de la même année, approuvant la nouvelle édition du Missel et la déclarant édition « typique ». Toutes les nouvelles éditions du Missel doivent désormais s'y conformer. Dès lors, les nouvelles rubriques insérées dans ce nouveau Missel ont acquis force de loi. Il ne sera donc pas sans intérêt pour les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* de trouver ici un exposé des principales modifications introduites dans les règles liturgiques concernant la Messe.

Et disons tout de suite, qu'il ne s'agit nullement d'un remaniement du Missel, ni même de la réforme annoncée par Pie X dans sa Bulle *Divino afflatu*. Cette réforme en effet suppose la revision des textes sacrés, ainsi qu'un certain nombre de modifications à apporter au calendrier : certaines fêtes devraient être supprimées, d'autres diminuées de rite, d'autres enfin réunies ; on a préféré réserver tout cela à des temps meilleurs.

Cependant, les réformes introduites dans le Bréviaire par

la Bulle *Divino afflatu*, et surtout par la Bulle *Abhinc duos annos* devaient nécessairement avoir leur contrecoup sur les rubriques du Missel. De là, la nécessité d'une nouvelle édition. Une commission fut donc établie : elle décida que cette nouvelle édition serait autant que possible la reproduction des éditions précédentes. Y sont introduits les changements découlant nécessairement des modifications du Bréviaire, ou ceux qui avaient été déjà sanctionnés par un décret de la Congrégation des Rites. Par exception, s'en tenant à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la Bulle *Divino afflatu* la commission a ajouté certaines modifications dépassant quelque peu la réforme du Bréviaire (1).

Quoique la plupart des réformes concernent surtout les rubriques, quelques-unes cependant ont trait au texte lui-même ou à l'ordre du Missel. Nous distinguerons donc dans cette étude : I. Les changements introduits dans le texte même ou dans l'ordre du Missel; II. Les changements introduits dans les rubriques.

I. CHANGEMENTS INTRODUITS DANS LE TEXTE OU DANS L'ORDRE DU MISSEL

C'est ici que les changements sont les moins importants : 1. Quelques petites modifications ont nécessairement été apportées au calendrier : les fêtes de S. Joseph (19 mars) et de la Dédicace de S. Michel (29 septembre) ont été élevées au rite de 1re classe; les fêtes fixées antérieurement à des dimanches ont été placées au jour où elles sont dans le nouveau Bréviaire; ainsi la messe du Saint Nom vient immédiatement après la messe de la Circoncision dans le Propre du Temps : l'octave des fêtes de 2e classe n'est plus mentionnée que le 8e jour, et cela sous rite simple.

(1) Voir Al. Barin. In novissimas Rubricas Missalis Romani Commentarium, p. 5.

2. L'Ordinaire de la messe s'est enrichi des deux nouvelles préfaces, et les préfaces de la Nativité et de l'Ascension y ont aussi le chant férial, à employer dans les messes votives qui ne sont pas *pro re gravi*. Au Vendredi Saint se trouvent au long les *Monitiones* avec le chant, et on a indiqué la façon dont les *Improperia* doivent être récitées par le célébrant et ses ministres. Du reste on y a laissé, aussi bien que dans l'*Exsultet* du Samedi Saint, tout ce qui se rapporte à l'empereur, quoique depuis la suppression de l'empire romain c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, ces paroles ne se disent plus et qu'il semble peu probable qu'elles doivent jamais se dire dans l'avenir.

3. Dans quelques rares messes, l'évangile a été changé; le plus souvent, par esprit de simplification, parfois pour un motif spécial. C'est ainsi que dans la messe *Salus autem* du Commun de plusieurs Martyrs, à la place de l'évangile *Sedente Jesu* pour lequel il n'existait pas d'homélie dans le Bréviaire, on a mis l'évangile *Attendite*, en sorte qu'il y a maintenant concordance parfaite entre le Missel et le Bréviaire.

4. Certaines oraisons aussi ont été modifiées ou remplacées par d'autres. Par exemple dans la secrète de la Messe de S. Camille de Lellis, on a intercalé les mots *Deus, Pater omnipotens*, parce que, comme le disait le « pro-memoria » de la commission chargée de préparer la nouvelle édition du Missel, dans l'ancienne formule, on ne trouvait aucune invocation de la divinité (1). Au commencement de la secrète des Docteurs on ajoute la qualité du Saint : *Sancti N. Pontificis tui atque Doctoris* ou bien *Sancti N. Confessoris tui atque Doctoris*. Souvent, si une oraison a été substituée à une autre, c'est que dans certains cas d'occurrence l'ancienne devait être changée à cause de son identité avec une oraison

(1) Voir A. Barin. In novissimas Rubricas Missalis Romani Commentarium, p. 73.

déjà dite dans la même messe; ainsi la secrète qu'on trouvait anciennement dans la messe de la Vierge pour le temps de la Noël, *Muneribus* a été remplacée par la secrète qu'on a dans toutes les autres messes de la Vierge en dehors de l'Avent *Tua, Domine, propitiatione.* Cette secrète *Muneribus*, dans laquelle d'ailleurs on ne trouve aucune allusion à la Sainte Vierge, est en effet aussi la secrète de la messe de la Septuagésime, ainsi que de la messe *In virtute* du Commun d'un Martyr. Pour la même raison certaines messes de Saints dont la fête peut se célébrer pendant le Carême et dont la secrète ou la postcommunion étaient identiques avec celle de quelque férie ont vu également changer leurs oraisons.

5. Dans le Commun on a ajouté le *Commune Festorum B. Mariae Virg.* dont la messe d'ailleurs ne diffère pas de la messe votive de la Vierge indiquée pour le temps de la Pentecôte à l'Avent.

6. Quelques changements ont été introduits dans les messes votives.

A) Celles-ci sont partagées en deux séries; la première renferme les messes votives qui, dans le Chœur, peuvent être célébrées comme messe conventuelle chaque fois qu'en dehors de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations, des Vigiles, il y a office de la férie, pourvu qu'il ne faille pas reprendre la messe du dimanche empêchée en son jour, ou célébrer la messe pour les défunts. Ce sont en général les mêmes messes que dans les anciens Missels; le mercredi toutefois on peut dire, soit la messe de S. Joseph, soit celle des apôtres SS. Pierre et Paul, soit celle de tous les autres apôtres, ou aussi la messe du Patron principal du lieu, de la cité, du diocèse, de la province ou de la nation, enfin chez les religieux, du Fondateur ou du Titulaire de l'Ordre ou de la Congrégation.

B) La seconde série a pour titre *Missae votivae ad diversa.* Ici l'ancien ordre a été quelque peu modifié. Viennent d'abord les messes qui ne sont pas à proprement parler des messes

votives, mais des messes pour circonstances particulières : telle la messe pour l'élection du Souverain Pontife, la messe pour le jour de la création ou du couronnement du Pape, la messe à dire lors de la consécration d'un évêque, le jour anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque, la messe d'ordination et la messe de mariage. Suivent les messes se rapportant à un bien général, et enfin celles qui visent un bien particulier ; en dernier lieu la messe d'action de grâces pour laquelle on peut prendre la messe de la Sainte Trinité, ou la messe du Saint-Esprit ou la *messe d'un saint canonisé* à laquelle on ajoute *sub prima conclusione*, même s'il s'agit d'une messe privée, l'oraison spéciale. Rien de changé d'ailleurs dans le texte même de ces messes. La messe *pro fidei propagatione* qui se trouvait jusqu'ici en appendice, a été intercalée avec sa seconde épître ad libitum, dans le corps même du Missel.

7. Les oraisons *ad diversa* n'ont pas subi de modification, elles ont même gardé leur ancien ordre. On a ajouté seulement après l'oraison *A cunctis* la façon de réciter cette oraison dans le cas où on aurait dit la messe ou fait la commémoraison de la Sainte Vierge. A première vue, cette addition peut étonner, puisque la rubrique des oraisons prescrit pour les messes de la Sainte Vierge ou dans lesquelles on a fait la commémoraison de la Sainte Vierge, les oraisons *de Spiritu sancto* et *Contra persecutores Ecclesiae vel pro Papa*. Cependant, nulle part on ne défend de dire dans une messe de la Sainte Vierge l'oraison *A cunctis;* donc lorsque le prêtre célèbre une messe de la Vierge un jour où il lui est loisible d'ajouter des oraisons à son choix, il ne lui sera pas défendu de choisir l'oraison *A cunctis,* et dans ce cas il choisira la forme donnée en second lieu ; la Congrégation a jugé opportun de reproduire l'oraison en entier parce que dans ces conditions, la conclusion n'est plus *Per eumdem Dominum* mais *Per Dominum*.

8. A la fin du missel se trouve un appendice ayant pour titre : *Missae propriae quae in aliquibus locis celebrari possunt*. Le nouveau bréviaire avait supprimé cet appendice et c'était une heureuse innovation ; en effet cet appendice *Pro aliquibus locis* renfermait un certain nombre d'offices dont la plupart n'étaient d'aucun usage pour chacun de ceux qui devaient se servir du bréviaire ; et d'autre part il n'était pas assez complet pour pouvoir remplacer le Propre des divers diocèses ou Instituts religieux. Or, celui-ci, à moins de reproduire en entier les offices propres du diocèse se trouvant déjà dans le *Pro aliquibus locis*, devenait difficile à manier. Le *Pro aliquibus locis* était donc une surcharge inutile, ou rendait l'emploi des Propres moins aisé. L'appendice du missel n'est guère plus avantageux. Il aurait eu sa raison d'être, si tous les prêtres pouvaient dire ces messes, soit le jour même de la fête, s'il était libre, soit comme messe votive ; mais tel ne semble pas être le cas ; en effet dans la rubrique spéciale qui précède les messes votives, il est dit qu'on peut célébrer la messe votive de l'Immaculée Conception et des Sept Douleurs, ainsi que celle de tous les saints canonisés nommés dans le martyrologe, et la rubrique ajoute, que si ces saints ne sont pas inscrits dans le calendrier du missel (et c'est le cas pour tous les saints dont la messe se trouve dans l'appendice) on doit prendre la messe du commun ; les messes de l'appendice ne peuvent donc pas être employées. Ceci est d'ailleurs confirmé par le décret d'approbation qui dit que les messes de l'appendice peuvent être employées *in respectivis festis particularibus et in eorum solemnitatibus externis, ubi ex indulto Sanctae Sedis concessum est*. Nous pouvons donc espérer que malgré ce *Pro aliquibus locis*, on fera pour le missel comme pour le Bréviaire des Propres complets, ce qui permettrait de ne pas relier l'appendice avec le reste du missel.

II. Changements aux rubriques du missel

Pour plus de clarté, partageons, avec le Missel lui-même, les rubriques en trois catégories : I. *Rubricae generales Missalis*. II. *Ritus servandus in celebratione missae*. III. *De defectibus in celebratione missarum occurrentibus*. Nous avons de plus les rubriques spéciales, éparpillées dans le corps du missel et qui ne font qu'adapter les rubriques générales et le *Ritus celebrandi* à des cas particuliers. Disons de suite que la rédaction de ces rubriques spéciales a été souvent heureusement modifiée. Conformément à ce qui avait été fait dans le bréviaire, on les a rendues plus claires et plus complètes, surtout lorsqu'il s'agit de la première application d'une règle générale.

Le traité *De defectibus*, a été reproduit textuellement d'après les éditions antérieures. Il en est presque de même du *Ritus celebrandi;* ici une seule modification : lorsque le célébrant quitte l'autel où ne repose pas le Saint-Sacrement, il ne doit pas se contenter de faire la profonde inclinaison de tête, comme cela était prescrit antérieurement, mais il doit faire une profonde inclinaison *du corps*. Donc, en tout cas, le prêtre en quittant l'autel fait la même révérence qu'en arrivant. Mentionnons encore les rubriques qui règlent la célébration de plusieurs messes par le même prêtre dans la même église; elles se trouvent indiquées au jour de la Noël et au jour des morts. En un point, elles diffèrent de ce qu'indiquent généralement les auteurs. Le prêtre, après avoir pris le saint sang ne purifie pas le calice, mais après l'avoir replacé sur le corporal et couvert de la pale, il dit, les mains jointes *Quod ore sumpsimus;* ensuite purifiant les doigts dans un vase renfermant de l'eau il ajoute *Corpus tuum*. Après quoi, il arrange le calice comme à l'ordinaire, c'est-à-dire, tout en le laissant sur le corporal, il enlève la

pale, met au-dessus du calice le *purificatoire*, la patène avec l'hostie, la pale et couvre tout du voile. On recommandait généralement de ne plus replacer le purificatoire sur le calice. Plus considérables sont les changements apportés aux rubriques générales, et cependant le texte même de ces rubriques est reproduit exactement tel qu'il était dans l'édition de 1900; mais à ce texte on a ajouté de nouvelles rubriques ayant pour titre : *Additiones et Variationes in Rubricis Missalis ad normam Bullae « Divino afflatu » et subsequentium S. R. C. decretorum.* On pourra regretter avec le chanoine Callewaert (1) que la Congrégation n'ait pas jugé à propos de fusionner elle-même ces nouvelles règles avec les rubriques générales, comme cela avait été fait notamment en 1900.

Les *Additiones* sont partagées en dix titres, qu'on peut facilement grouper en deux sections :

A. Les rubriques se rapportant aux différentes messes (Tit. I-IV).

B. Les rubriques se rapportant aux différentes parties de la messe (Tit. V-X).

Nous allons indiquer, en suivant l'ordre des *Additiones* les principales modifications introduites par là dans les rubriques générales.

A. Rubriques se rapportant aux différentes messes.

I. De la messe du dimanche et de la férie. — Un des buts que s'était proposé Pie X dans sa réforme liturgique était de remettre en honneur les antiques et belles messes des dimanches et des féries, surtout des féries quadragésimales. A cette fin il avait donné la préférence à l'office du dimanche sur l'office des fêtes, à moins que la fête en question ne soit un double de 1re ou de 2e classe, ou une fête de Notre-Seigneur; il avait prohibé les messes basses, votives et de

(1) Collationes Brugenses, t. XX, oct.-nov. 1920, pp. 425-426.

Requiem aux féries ayant une messe propre et à toutes les vigiles, et avait donné la faculté de célébrer ces mêmes jours les messes non conventuelles de la férie ou de la vigile, à moins que l'office occurrent ne fut un double de 1re ou de 2e classe ou une octave privilégiée de 1er ou de 2e ordre. Les nouvelles rubriques confirment toutes ces dispositions; et même vont plus loin, car dorénavant ces jours-là, la messe conventuelle, qui doit se célébrer dans le chœur en présence du chapitre sera elle-même la messe de la férie.

Les anciennes rubriques statuaient déjà que lorsque la messe du dimanche est empêchée en son jour propre, elle doit être reprise le premier jour de la semaine où l'office se dit d'une férie n'ayant pas de messe propre. Seulement dans la pratique le privilège se réduisait presqu'à rien, les jours libres étant excessivement rares, et la règle n'intéressant que la messe conventuelle; car pour les autres, le prêtre restait libre de dire soit une messe votive, soit une messe de *Requiem*. La réforme de Pie X était déjà un progrès; la suppression de la translation des fêtes, et surtout la suppression des offices votifs augmentait beaucoup le nombre des jours libres; en outre Pie X défendait ce jour les messes basses votives et de *Requiem*. Cependant, le très grand nombre de fêtes du calendrier, rend fort rares les offices *de ea* en semaine. Les nouvelles rubriques ont étendu le nombre de jours auxquels on reprendra la messe du dimanche empêché. S'il n'y a aucun jour avec office férial sans messe propre, on reprendra la messe du dimanche un jour de fête de rite simple dans l'ordre suivant : fête simple, office de la Sainte Vierge le samedi, jour octave simple, et s'il n'y a aucun jour de rite simple on prendra un jour pendant une octave commune ou même pendant une octave privilégiée; cependant s'il s'agit d'une octave privilégiée dans l'Église universelle, on ne pourra y reprendre que la messe du dimanche pendant cette octave; par exemple, pendant

l'octave de la Fête-Dieu, on ne peut pas reprendre la messe du 1er dimanche après la Pentecôte empêché par la fête de la très sainte Trinité. Malgré tout, il arrivera, surtout pour la messe du 1er dimanche après la Pentecôte, dont l'office est toujours empêché, qu'aucun jour libre ne se rencontre; serait-il téméraire d'espérer que la rubrique soit étendue un jour aux fêtes semi-doubles? Quoi qu'il en soit, le jour où la messe du dimanche doit être ainsi reprise, la messe conventuelle doit être du dimanche avec commémoraison de l'office; les messes privées peuvent être au choix, soit du dimanche avec commémoraison de l'office, soit de l'office avec commémoraison (sans dernier évangile) du dimanche.

II. **Les messes votives.** — 1. D'après les nouvelles rubriques, on peut dire comme messes votives :

α) les messes du Saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, du précieux Sang;

β) les messes de l'Immaculée Conception (pas celle de l'Apparition à Lourdes) et des Sept Douleurs;

γ) la messe de tout Saint canonisé qui est nommé au Martyrologe romain;

δ) les messes votives spéciales qui se trouvent à la fin du missel, à l'exception de la messe *In Anniversario Creationis et Coronationis Papae* et de la messe *In anniversario electionis et consecrationis Episcopi*, qui ne peuvent pas être dites comme messes votives privées.

Toutefois, on ne peut jamais dire la messe votive d'un mystère ou d'un saint le jour où on a récité l'office ou fait la commémoraison d'un mystère identique ou du même saint, ni pendant l'octave, même simple, de ce mystère ou de ce saint, ni le jour où on en célèbre la vigile; dans ce cas, à la place de la messe votive on devra célébrer la messe qui correspond à l'office ou à la commémoraison, à l'octave ou à la vigile; c'est ainsi qu'on ne peut célébrer aucune messe votive de N.-S., et en particulier qu'on ne peut pas célébrer la messe

du Sacré-Cœur le 2 février (1) ni le vendredi après l'octave de l'Ascension (2).

Pour les Saints canonisés qui sont dans le Calendrier du Missel, la messe à dire est celle qui se trouve dans le Missel le jour de leur fête; il faut cependant excepter S. Joseph et les apôtres SS. Pierre et Paul, pour lesquels on ne peut pas prendre la messe de la fête, mais il faut dire la messe votive qui se trouve à la fin du Missel. Pour les Saints ne se trouvant pas dans le Calendrier du Missel, on prend au choix une des messes du Commun, et il est même loisible de choisir l'épître ou l'évangile dans une autre messe du même Commun. Remarquons en outre que dans les messes votives on n'emploie jamais l'Introït *Gaudeamus*, qui doit être remplacé par un Introït du Commun; qu'on omet les mots *hodierna die*, *hodie* et d'autres semblables, et que les mots *natalis*, *natalitium*, *festivitas* doivent être changés en *commemoratio*, *memoria*.

2. Quels sont les jours où les messes votives sont permises? La rubrique donne le principe général que dans les églises où ne se dit qu'une messe, toute messe votive est prohibée dès qu'il y a obligation de célébrer la messe conventuelle conforme à l'office ou bien la messe paroissiale, et aussi le 2 février après la bénédiction des cierges et le jour des Rogations après la procession.

a) *Les messes votives solennelles pour cause grave et publique* sont permises aux mêmes jours qu'auparavant; toutefois, lorsque cette messe est prohibée à cause de l'identité du mystère, la messe conforme à l'office ou à la commémoraison, etc., qui doit dans ce cas remplacer la messe votive, se célèbre avec tous les privilèges de la messe votive; si au contraire la messe est prohibée pour un autre motif, à la

(1) Rubr. spéciale de ce jour.

(2) Decr. 8 iul. 1921. (*A. A. S.*, 1 aug. 1921.)

messe chantée du jour, même à la messe conventuelle, on pourra ajouter, en dehors de la commémoraison des morts et des fêtes primaires de N.-S., qui se célèbrent dans l'Église universelle sous rite double de première classe(1), l'oraison de la messe votive *sub 1a conclusione*, et cette messe, elle aussi, aura tous les privilèges de la messe votive solennelle.

Dans les messes votives solennelles, à moins qu'il n'y ait le même jour dans cette église une autre messe chantée ou une messe conventuelle, on doit faire la commémoraison d'un double de deuxième classe, du dimanche, des féries majeures, des rogations, des vigiles privilégiées et des octaves privilégiées.

On doit appliquer ces mêmes règles à la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur qui peut se célébrer moyennant certaines conditions le premier vendredi du mois, comme il ressort du décret du 8 juillet 1921, ainsi qu'à toutes les messes votives privilégiées qui sont accordées *ad instar votivae sollemnis pro re gravi et publica causa*.

b) *Les messes de mariage* ne sont plus absolument défendues pendant le temps clos, et lorsque l'Ordinaire, conformément au canon 1108, § 3, permet pour de justes motifs la bénédiction nuptiale pendant ce temps, on devra également célébrer la messe de mariage, à moins que ce ne soit un jour qui par lui-même empêche cette messe. Ces jours sont tous les dimanches et les fêtes de précepte même supprimées, les doubles de première et de deuxième classe, même transférés, les octaves privilégiées de premier et de second ordre, les féries privilégiées, les vigiles privilégiées. Lorsque la bénédiction nuptiale doit se donner un jour où la messe de

1) L'oraison de la messe votive pourra toutefois être ajoutée les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte. Les seuls jours où cette oraison ne pourra pas être ajoutée, sont donc, outre le jour des Morts, le jour de la Noël, le jour de l'Épiphanie, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, le dimanche de Pâques, le jour de l'Ascension, le dimanche de la Pentecôte, le dimanche de la Sainte Trinité, le jour de la Fête-Dieu.

mariage est prohibée, on doit dire la messe du jour à laquelle on ajoute en tout cas *sub prima conclusione* l'oraison de la messe de mariage, ainsi que les prières se rapportant à la bénédiction nuptiale.

c) *Les messes votives ordinaires chantées* restent permises aux mêmes jours qu'auparavant; elles ne sont donc pas prohibées aux féries du Carême, Vigiles, Rogations, etc., à moins qu'on n'y célèbre un office double, ou qu'il s'agisse d'une férie privilégiée. Remarquons toutefois que le dimanche anticipé et le dimanche transféré *avec son office* ont, d'après les nouvelles rubriques, tous les privilèges du dimanche lui-même, et par conséquent ces jours-là les messes votives, ordinaires, même chantées, ne seront pas permises.

d) *Les messes votives ordinaires basses.* Nous avons dit plus haut que pour remettre en honneur les antiques messes des dimanches et des féries, Pie X avait établi que dorénavant les messes votives basses ne seraient plus permises aux jours de féries ayant une messe propre (féries du Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations) ni les jours de vigile, ni le jour où on devait anticiper l'office du dimanche, ou reprendre la messe du dimanche empêchée en son jour propre; les nouvelles rubriques étendent cette prohibition aux féries de l'Avent, du 17 au 23 décembre, ainsi qu'aux jours octaves simples, même si on ne fait de ces féries ou de ces jours octaves qu'une simple commémoraison.

III. **Des messes des défunts.** — Plusieurs changements ont été apportés aux rubriques des messes des morts, et même quelques points ont été modifiés depuis la première édition du nouveau missel des morts.

Toute messe de *Requiem* est prohibée dans l'église où le Saint-Sacrement est exposé, à *tous* les autels de cette église et pendant tout le temps que dure l'exposition; il y a toutefois une exception pour le jour des morts, s'il tombe dans le temps de la Prière des XL heures. Dans ce cas, les messes

de *Requiem* peuvent et doivent se célébrer, mais en violet, et uniquement aux autels où le Saint-Sacrement n'est pas exposé. Toute messe de *Requiem* est pareillement défendue lorsqu'il y a obligation de célébrer la messe conventuelle conforme à l'office, ou la messe paroissiale et qu'il n'y a pas d'autre prêtre qui puisse satisfaire à cette obligation, de même dans les églises où il n'y a qu'une messe le 2 février, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, si dans cette église a lieu respectivement la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux ou des fonts baptismaux, et enfin les jours des Rogations, s'il y a procession.

1. La *Missa exsequialis* garde tous ses privilèges, même dans le cas où pour un juste motif le corps ne serait pas présent ou serait déjà enterré ; en cas d'empêchement liturgique, elle peut être transférée au premier jour liturgiquement libre. Normalement, elle doit être solennelle ou du moins chantée ; pour les pauvres cependant, elle peut être une messe basse, et celle-ci a les mêmes privilèges que la messe chantée. Cette messe est prohibée seulement aux jours suivants : α) à toutes les fêtes primaires qui se célèbrent dans l'Église universelle sous rite double de première classe, excepté toutefois aux lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte ; β) à la fête du Patron du lieu, ainsi que de la Dédicace et du Titulaire de l'église dans laquelle doit se célébrer la messe ; γ) chez les religieux à la fête du Titulaire et du Fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation. Cependant si la solennité d'une de ces fêtes est transférée au dimanche suivant, la prohibition affecte, non le jour même de la fête, mais le jour de la solennité.

Si l'enterrement doit se faire le jour des morts, on doit prendre la messe du jour (1), à laquelle on ajoute *sub prima*

(1) On prend la première messe, à moins que celle-ci n'ait déjà été chantée ou ne doive être chantée plus tard dans cette église.

conclusione, l'oraison de la messe qu'on devrait dire sans cela à la messe d'enterrement.

2. *Les autres messes privilégiées.* D'après les nouvelles rubriques, doivent être considérées comme messes privilégiées : α) *Toutes les messes* qui se célèbrent le jour même du service dans l'église ou l'oratoire public où se fait la messe d'enterrement ; β) *Toutes les messes* qui se célèbrent un jour au choix entre la mort et l'enterrement dans un oratoire semi-public tenant lieu d'oratoire public ; γ) *Toutes les messes* qui se célèbrent tous les jours depuis la mort jusqu'à l'enterrement dans les autres oratoires semipublics et dans les oratoires strictement privés, à condition que le corps du défunt soit physiquement présent dans la maison dans laquelle se trouve l'oratoire ; δ) *Une* messe *unique, chantée ou basse* au choix, dans chaque église le troisième, septième, trentième jour et le jour anniversaire depuis la mort ou l'enterrement ; ε) *Une* messe *unique*, pareillement *chantée ou basse*, à célébrer à un jour convenable (*opportuniori die*) après l'annonce d'un décès ; ζ) *Une* messe *unique chantée* aux anniversaires fondés à un jour qui n'est pas le véritable anniversaire de la mort ; η) *Une* messe *unique chantée* que les Ordres, congrégations, confréries, sociétés quelconques (coetus) font célébrer chaque année pour leurs membres défunts ; θ) les messes *chantées* que les fidèles font célébrer pendant les sept jours qui suivent le jour des morts ; ι) enfin toutes les messes qui se célèbrent dans les églises ou oratoires établis dans les cimetières, à condition que le cimetière soit actuellement employé pour l'enterrement des fidèles et qu'il ne s'agisse pas d'une église paroissiale ou dans laquelle il y a obligation de réciter le chœur.

Remarquons deux changements assez importants introduits par cette rubrique : 1° Pour être privilégiée, la messe à célébrer le troisième, septième, trentième jour, le jour anniversaire ou après l'annonce d'un décès, ne doit plus être

chantée ; une messe basse suffit. 2° La messe à célébrer après l'annonce du décès ne doit plus nécessairement être célébrée le premier jour libre, ce qui rendait le privilège assez illusoire, puisque le premier jour libre est assez souvent le lendemain pour lequel il n'y a généralement pas moyen de convoquer les invités : on peut maintenant choisir un jour convenable.

Un autre changement c'est que pour *toutes* ces messes privilégiées les jours exclus sont les mêmes ; elles sont toutes permises tous les jours, excepté les dimanches et fêtes de précepte même supprimées, les doubles de 1re et 2e classe, même transférés, les féries, les vigiles et les octaves privilégiées. Le jour des morts est exclu aussi pour autant qu'on ne peut pas employer ce jour-là d'autre formulaire que celui des messes du jour. Lorsque la messe du troisième, septième, trentième jour et du jour anniversaire est liturgiquement empêchée en son jour propre, on peut l'anticiper ou la transférer au jour libre le plus proche, à condition qu'elle soit chantée.

3. *Les messes de Requiem non privilégiées.* — Soit chantées, soit basses elles sont permises aux mêmes jours où sont permises respectivement les messes votives chantées ou basses. Cependant le privilège de dire la messe basse de Requiem pendant le Carême, le premier jour de chaque semaine pour lequel le calendrier de l'église où on célèbre, marque l'office d'une fête semidouble ou d'une férie non privilégiée, a été maintenu.

4. *La messe conventuelle de Requiem doit* être célébrée en dehors de l'Avent, du Carême et du Temps pascal, et, à l'exception du mois de novembre, le premier jour de chaque mois où on a l'office d'une férie commune à laquelle on ne doit pas reprendre la messe du dimanche. En outre on *peut* célébrer la messe conventuelle de Requiem tous les lundis en dehors du Carême et du Temps pascal où pareille-

ment il y a l'office d'une férie commune à laquelle on ne doit pas reprendre la messe du dimanche. Ces mêmes jours, dans toutes les messes qui ne sont pas des messes de *Requiem* on doit ajouter l'oraison *Fidelium*. Comme on le voit, la messe conventuelle de *Requiem* ne se célèbre plus les jours où l'office est d'une fête simple, ni même lorsqu'il est d'une férie majeure ou d'une vigile. Contrairement à ce qu'on admettait jusqu'ici, cette oraison *Fidelium* ne fait tomber aucune oraison de la messe, elle doit se mettre toujours la pénultième de toutes les oraisons qui doivent se dire ce jour-là, en y comptant les Imperata et les oraisons que le célébrant ajouterait de son propre choix.

Dans les anciens Missels, il y avait une rubrique qui permettait de dire dans une messe de *Requiem* l'épître et l'évangile assignés à une autre; cette rubrique a été supprimée, en sorte qu'on doit actuellement dire les différentes messes de Requiem telles qu'elles se trouvent indiquées dans le Missel.

Ce n'est plus seulement pour le Souverain Pontife, les Cardinaux et les Évêques, qu'on doit prendre la 1re messe du jour des morts avec des oraisons propres, mais on doit faire de même dans toutes les messes privilégiées qui se disent pour un prêtre.

IV. **Des messes des fêtes transférées et des solennités.** Lorsque l'office du Titulaire de l'église ou d'une fête qui se célèbre avec grand concours de peuple devait être transféré, les anciennes rubriques permettaient, à l'exception de quelques rares jours, une messe solennelle de la fête à transférer. Les nouvelles rubriques étendent le privilège aux fêtes du Patron du lieu, de la Dédicace de l'église propre, du Fondateur et du Titulaire d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse, et même à toute fête pour laquelle l'Ordinaire juge qu'il y a grand concours de peuple, qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'une fête qui doive

être transférée, simplement commémorée, ou même omise, ou d'un mystère, d'un saint ou d'un bienheureux qui sans avoir aucune commémoraison est inscrit ce jour-là dans le martyrologe romain ou dans l'appendice du martyrologe approuvé pour l'église où doit se célébrer cette messe. Toutefois, cette messe ne peut plus se dire que les jours où sont permises les messes votives solennelles, les autres jours on se contentera d'ajouter dans la messe du jour *sub prima conclusione*, l'oraison de la fête, à moins que cette commémoraison de la messe ne soit elle-même défendue (1).

Si la fête transférée est une fête de 1re classe, on ne fera dans la messe que les commémoraisons qui doivent se faire dans les messes votives (2) ; si c'est une fête de 2e classe on fera toutes les commémoraisons, excepté celle d'un jour pendant une octave commune, et d'une fête ou octave simple ; pour toutes les autres fêtes on devra ajouter toutes les commémoraisons.

Les nouvelles rubriques maintiennent le privilège de dire les messes privées (c'est-à-dire les messes non conventuelles) des doubles majeurs ou mineurs ou semidoubles simplifiés, dès que l'office prévalant n'est pas un double de 1re ou de 2e classe, un dimanche quelconque, une férie ou une vigile privilégiée, une octave privilégiée de 1er ou de 2e ordre ou le jour octave de 3e ordre.

Enfin la messe de tout office commémoré aux Laudes, de tout mystère, tout saint ou bienheureux qui sans avoir aucune commémoraison est inscrit ce jour-là dans le martyrologe romain ou dans l'appendice du martyrologe approuvé pour l'église dans laquelle la messe doit se célébrer, peut être dite les jours où les messes votives sont permises, et en outre pour les messes basses, les jours octaves simples et du

(1) Cf. p. 470.
(2) Cf. p. 470.

17 au 23 décembre, à l'exception des jours des Quatre-Temps et des Vigiles.

Les nouvelles rubriques permettent de transférer au dimanche suivant la solennité du Patron du lieu, du Titulaire et de la Dédicace de l'église, du Fondateur et du Titulaire de l'Ordre ou de la Congrégation. De la solennité il est permis de célébrer la messe solennelle et une autre messe basse, à moins toutefois que ce ne soit un dimanche privilégié ou qu'on y célèbre un double de 1re classe; dans ce cas, on devra se contenter d'ajouter à la messe du jour *sub prima conclusione*, l'oraison de la solennité; celle-ci, toutefois, est elle-même prohibée, aux fêtes primaires de N.-S. qui se célèbrent dans toute l'Église sous rite double de 1re classe (1). Cette messe se célèbre avec tous les privilèges de la messe votive solennelle.

Le décret du 28 octobre 1913 avait accordé de continuer à célébrer à leur ancien dimanche, à une ou à toutes les messes, la solennité des fêtes anciennement fixées au dimanche. Les nouvelles rubriques ne parlent plus de cela. Nous pouvons en conclure avec Barin (2) que cette permission qui avait été d'abord accordée comme mesure transitoire, n'a pas été maintenue, et ceci est d'autant plus probable que la plupart des dispositions du décret du 28 octobre 1913 ont été introduites dans les nouvelles rubriques et que celle-ci même avait été insérée dans la première rédaction; c'est donc avec intention qu'elle a été supprimée dans la rédaction définitive des nouvelles rubriques.

(*à continuer.*) J. PAUWELS, S. J.

(1) L'oraison peut s'ajouter les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte.

(2) In Novissimas Rubricas Missalis Romani Commentarium, p. 231.